

**Conseil Exécutif du 08 avril 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVENANT À LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE PARCELLES EN BAIL À FERME SUR  
LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

Par délibération n°203/2014 du 8 juillet 2014, le Président du Conseil Territorial a été autorisé à signer le contrat de bail à ferme pour l'attribution des parcelles MAB 3-4-5 à la SARL « Les Productions de l'Isthme ».

Par courrier en date du 19 mars 2019, le gérant M Thierry GAUTIER, informait les services de la Collectivité Territoriale qu'en date du 7 décembre 2017, la Société « Les Productions de l'Isthme » a été dissoute et que les actifs ont été regroupés dans la Société « La Ferme de l'Ouest ».

Il convient donc de modifier la convention signée du 21 juillet 2014 toujours en cours de validité dans laquelle figure l'ancienne dénomination et la remplacer par « La Ferme de l'Ouest ».

Aussi je vous propose d'autoriser le Président à signer l'avenant à cette convention afin de prendre en compte le changement établi.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 08 avril 2019**

**DÉLIBÉRATION N°81/2019**

**AVENANT À LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE PARCELLES EN BAIL À FERME SUR  
LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération 203/2014 du 8 juillet 2014 autorisant le Président du Conseil Territorial à signer le contrat de bail à ferme avec la société « Les Productions de l'Isthme » ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 19 mars 2019 de M Thierry GAUTIER, gérant de la société, de modifier cette convention afin de l'attribuer à la Société « La Ferme de l'Ouest » ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIV**

**Article 1** : La dénomination de la société « Les Productions de l'Isthme » citée dans la convention du 21 juillet 2014 ainsi que dans la délibération n°203/2014 du 8 juillet 2014 est remplacée par « La Ferme de l'Ouest ».

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par les conventions et les délibérations susmentionnées restent inchangées.

**Article 3** : Le Président ou son représentant est autorisé à signer l'avenant ci-après.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 11/04/2019**

**Publié le 11/04/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

*Approuvé en Conseil Exécutif du XX/XX/2019*

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE PARCELLES EN BAIL À FERME  
APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION N°203/2014 LE 8 JUILLET 2014**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND, dénommée « la Collectivité Territoriale »,

d'une part

**ET**

La Société « La Ferme de l'Ouest », BP 8619, 97500 Miquelon, Représentée par le Gérant, Monsieur Thierry GAUTIER, dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part ;

**VU** la convention d'attribution de parcelles en bail à ferme autorisée par délibération n°203/2014 du 8 juillet 2014

**VU** la délibération n°XXX/2019 du XX/XX/ 2019 autorisant la signature du présent avenant ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de la SARL « Les productions de l'isthme » citée dans la convention d'attribution de parcelles est remplacée par « La Ferme de l'Ouest ».

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par la convention susmentionnée restent inchangées.

Fait à Miquelon, le

En trois exemplaires.

Pour la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire  
Le Gérant de « La Ferme de l'Ouest »

Thierry GAUTIER